



Lettre circulaire n° 026090 DMP/00

09 OCT 2002

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES DES DELEGATIONS
MEDICALES DES WILAYAS, PROVINCES ET PREFECTURES

Objet : Procédure d'autorisation d'importation de médicaments et de dispositifs médicaux à titre de dons.

N.REF : Lettre circulaire du ministre de la santé n°141 DMP/00 du 21 juin 1999.

L'importation de médicaments et de dispositifs médicaux à titre de dons nécessite une identification et un contrôle préalable à leur introduction sur le territoire national. Cette procédure décrite par les termes de la lettre circulaire sus visée semble être perdue de vue. Aussi, il m'a paru nécessaire d'attirer votre attention sur l'intérêt et l'importance que revêt un tel contrôle pour des considérations de santé publique.

Vous êtes priés de bien vouloir vous conformer aux prescriptions sus visées auxquelles, j'attache beaucoup d'intérêt et de veiller à leur stricte application.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie de la lettre circulaire en question.

A e SI AAP

AP

Dr le Doyen des Médecins

Pharmaciens responsables

Le Ministre de la Santé

Signé: THAMI EL KHYARI



Dr BEN DATT Ahmed

21 OCT 2002

9945



Lettre circulaire n° 111/DMP/00

21 JUIN 1999

MESSIEURS LES DELEGUES DES DELEGATIONS MEDICALES DES
PROVINCES, PREFECTURES ET WILAYAS

Objet : Procédure d'autorisation d'importation de médicaments et de dispositifs médicaux à titre de dons.

Dans un souci de protection de la santé des personnes et de veille sanitaire, j'ai l'honneur d'attirer utilement votre attention sur les risques que peuvent encourir les malades recevant des médicaments ou des dispositifs médicaux faisant l'objet de dons par des organisations non gouvernementales et des associations à but non lucratifs, autorisées par vos soins et sous votre entière responsabilité à les importer, sans aucun contrôle préalable, ni identification de leur origine, provenance et statuts de leurs fabricants.

Il ne vous échappera guère que ces produits stratégiques pour la santé des personnes nécessitent des mesures de contrôle et d'identification appropriées. Aussi, et afin de permettre à ce département de s'assurer, conformément à la réglementation en vigueur, de la qualité, de l'efficacité et de la sécurité d'emploi de ces produits, toute demande d'importation de médicaments ou de dispositifs médicaux à titre de dons doit être préalablement vérifiée et visée par la Direction du Médicament et de la Pharmacie.

Par subséquent, vous êtes priés de bien vouloir vous conformer aux prescriptions sus visées auxquelles j'attache beaucoup d'intérêt et de veiller à leur stricte application.

Le Ministre de la
Santé
Dr. Abdelouahed EL FASSI